



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 8 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA Grand Châtelleraut

78 boulevard Blossac
86100 Châtelleraut

Références : 2026 830 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2026 dans l'établissement CA Grand Châtelleraut implanté 20 rue des Dames de Naintré 86530 Naintré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtelleraut
- 20 rue des Dames de Naintré 86530 Naintré
- Code AIOT : 0007203384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite au programme global d'amélioration du réseau des déchetteries de son territoire, la CAGC a souhaité la mise en conformité et l'extension de trois de ses déchetteries (« Laumont » à Naintré et « La Massonne » & « Les Nonnes » à Châtelleraut), la fermeture de deux déchetteries à Bonneuil-Matours et à Vouneuil sur Vienne et la création d'une nouvelle déchetterie à Bonneuil-Matours au lieu-dit « L'Oisillon ».

La déchetterie historique de Naintré a subi des travaux d'agrandissement et de mise en conformité courant 2016 passant en régime d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consistance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 et 7 mois
6	Conditions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 8.1.1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois
9	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de répondre aux faits susceptibles d'entraîner des suites, notamment concernant : la vérification des impacts éventuels liés aux modalités d'organisation de la déchetterie, la formation du personnel au risque incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, les actions correctives relatives à la borne à huile.

Une visite sera réalisée fin 2026 - début 2027 afin de vérifier la mise en œuvre de ces actions. En cas de non-conformité, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : « L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »
Constats : Deux sessions de formations sont à prévoir avec le SDIS (risque incendie + SST) mais elles n'ont pas été programmées au jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Former aux opérateurs les consignes liées au risque incendie et à la manipulation des dispositifs d'extinction présents sur le site et transmettre les attestations de formation du personnel à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Consistance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : Un local gardien en haut de quai (bureau, sanitaires, local technique) ; Deux compacteurs pour les déchets cartons et les déchets tout-venant ; Une plate-forme de 656 m ² étanche et incombustible recueillant les déchets verts ; Une plate-forme de déchargement située en haut de quai constituée de 8 épis regroupant : 7 caissons métalliques de 30 m ³ chacun pour les déchets suivants : bois, cartons, tout-venant, ferraille, meubles et plastiques durs ; 1 caisson rehaussé de 10 m ³ dédié aux gravats ; 1 conteneur maritime de 30 m ³ pour la recyclerie ; 2 conteneurs de 15 m ³ chacun pour chacun des déchets suivants : DEEE dangereux et DEEE non dangereux ; 1 conteneur de 30 m ³ pour les pneus ; 1 conteneur métallique de 17 m ³ pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) dont les batteries (la capacité de stockage pouvant atteindre 30 m ³) ; 1 support de sac permettra de réceptionner 10 m ³ pour le polystyrène ; 1 benne de 16 m ³ pour les DEL (déchets d'emballage légers) ;

2 conteneurs de 4 m³ chacun pour chacun des déchets suivants : verre et journaux / magazines / revues ; 1 contenant couvert et étanche de 5 m³ pour les déchets d’emballage légers (films plastiques) ; 2 contenant de 0,25 m³ pour CD/DVD et Ampoule/Néon ; 1 globe de 800 litres pour collecter les huiles de vidange usagées ; 1 fût en métal de 200 litres pour collecter les piles ; 1 conteneur placé dans un local dédié pour collecter 12 kg maximum de Déchets d’Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). »
Constats : Lors de la précédente visite d’inspection du 20 novembre 2024, il avait été constaté la présence de zones limitées de collecte complémentaires de déchets entrant dans les filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP), notamment pour le bricolage, le jardinage, les jouets, ainsi que pour le sport et les loisirs. L’exploitant signalait également avoir arrêté la collecte des DASRI et des DEL (Déchets d’Emballages Légers). Comme précisé dans la lettre de la CAGC du 13 mars 2026, une étude est en cours par le bureau AUSTRAL sur l’optimisation des déchetteries. Ce même bureau devait également établir un porter-à-connaissance relativement aux modifications précitées. Suite au renouvellement du conseil communautaire en 2026, ces prestations ne pouvaient rentrer dans le budget 2026 et seront donc intégrées dans le budget 2027. Sur le site de la déchetterie, les déchets entrant dans les filières de responsabilité élargie du producteur (REP) sont stockés à l’air libre séparément dans des bacs dédiés (dans l’attente de pouvoir les stocker dans un bungalow fermé).
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Transmettre un porter à connaissance dans un délai maximal de 8 mois sur le volume, l’organisation et l’affectation de ces nouveaux déchets collectés avec réévaluation de l’étude de danger et des impacts associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : « L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. L’exploitant dispose d’un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »
Constats : Dans le local gardien est affiché un plan des risques incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il s'agira de reprendre ce plan, d'y adjoindre les types et volumes de déchets stockés et d'ajouter les zones ATEX ainsi que l'emplacement de la vanne de sectionnement du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Suite aux demandes précédentes de l'inspection, l'exploitant a fourni les justificatifs sur le nettoyage et la vérification de l'intégrité structurelle du bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs sur la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie (nombre d'extincteurs et débit du poteau incendie) n'ayant pas été fournis au jour de la visite, ils devront impérativement être transmis dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
Constats : Le prochain contrôle des extincteurs aura lieu en juin 2026. Il conviendra d'y intégrer la vérification des détecteurs de fumées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection le rapport 2026 de vérification des extincteurs et des détecteurs de fumées. Concernant la levée des non-conformités (mineures) électriques, la CAGC ne disposant pas de contrat de maintenance est en recherche d'une entreprise. En tout état de cause, ces non-conformités devront être corrigées avant fin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois pour la vérification des extincteurs et 7 mois pour la levée des non-conformités électriques

N° 6 : Conditions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 8.1.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles usagées
Prescription contrôlée : « Les huiles minérales ou synthétiques apportées par les usagers sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »

Constats :

La zone de transvasement et le sol ont été nettoyés. Le sable présent sous la borne a été évacué vers une installation autorisée à accueillir ce type de déchets dangereux. Le BSD relatif à l'évacuation du sable souillé a été transmis à l'inspection. Le dispositif de rétention n'a pas été remplacé et l'étanchéité de la rétention (dalle béton fissurée par endroits) n'est pas garantie.

L'exploitant informe l'inspection qu'un devis a été établi pour la mise en place d'un toit pérenne et d'un bac étanche de rétention pour une opération programmée pour 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais le devis des travaux et mettre aux normes le stockage d'huiles au plus vite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : une semaine pour le devis, 2 mois pour les travaux

N° 7 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

« [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l »

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. »

Constats :

L'intervention du laboratoire d'analyses est prévue pour novembre 2026. Le contrôle de la couleur sera rajouté aux paramètres à analyser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les résultats des analyses d'eau en sortie du déshuileur-débourbeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Un devis a été présenté à l'inspection sur l'entretien du déshuileur-débourbeur pour l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection la facture 2026 de l'entretien du déshuileur-débourbeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 9 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. [...]

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] »

Constats :

La société ORTEC est intervenue pour le nettoyage des rétentions le 15 janvier 2026. Le BSD a également été transmis. Le bungalow contenant les déchets dangereux n'étant plus aux normes, il a été enlevé. En attendant de le remplacer, le stockage des déchets liquides dangereux est effectué dans un autre bungalow sans rétention mais les différents types de déchets sont entreposés dans des bacs en plastique étanches et étiquetés. Les déchets « acides » et les déchets « bases » sont bien différenciés et séparés.

Un projet d'agrandissement avec des bâtiments en dur est prévu sur le site de la déchetterie de la Massone à Châtellerault et il est donc prévu de déplacer le bungalow dédié au stockage des déchets dangereux présent actuellement sur ce site vers la déchetterie de Naintré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection un échéancier de réalisation de cette mesure.
Prévoir de mettre en place un programme d'entretien et de contrôle régulier des rétentions et le renseigner sur le registre de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : la dénomination usuelle du déchet ; le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : l'adresse de l'établissement ; l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; [...] »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du registre 2026 des déchets sortants qui comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite